

A) Dispositions de la C500

3.2.5 Commissions

3.2.5.1 Tâches

¹ La responsabilité opérationnelle des domaines couverts par la C500 incombe aux commissions suivantes:

- a) commission Marché (KoM): domaines prix et assortiment, commercialisation, répartition des recettes, modèles d'indemnisation dans la distribution;
- b) commission Distribution (KoV): domaines processus, services et systèmes de distribution, moyens de paiement, garantie des recettes, *clearing*, contrôle des titres de transport;
- c) commission Information à la clientèle (KKV): domaine Information à la clientèle;
- d) commission Systèmes IT (KIT): domaine informatique.

² La KIT assume une fonction transversale et travaille en fonction des besoins des autres commissions.

³ Les détails des tâches des commissions sont réglés dans leurs cahiers des charges (annexes 3 à 6). En outre, les règles de compétences du chiffre 7 du règlement d'organisation doivent être respectées.

3.2.5.2 Composition

¹ Les commissions sont formées de huit à treize membres ayant le droit de vote chacune et se composent de :

- a. représentants de participants au SD national avec siège fixe ;
- b. représentants de participants au SD national issus des secteurs trafic longues distances, trafic régional, trafic local et trafic touristique conformément au ch. 3.2.4.2, al. 1, let. b.

Complément: C500, ch. 3.2.4.2, al. 1, let. b.

représentants de participants au SD national issus des secteurs suivants:

- i. «trafic longues distances»: autofinancement*
- ii. «trafic régional»: trafic commandité selon la LTV*
- iii. «trafic local»: trafic commandité urbain et local*
- iv. «trafic touristique»: trafic sans fonction de desserte selon la LTV.*

² Un suppléant est nommé pour chaque membre avec siège fixe. Aucune autre suppléance ou procuration n'est autorisée.

³ Les membres des commissions servent les intérêts de l'Alliance SwissPass et les défendent en toute loyauté. Ils ne doivent notamment pas être guidés par leurs propres intérêts ou ceux de leur employeur dans le cadre de leurs activités pour l'Alliance SwissPass. Les personnes dont les propres intérêts ou ceux de leur employeur sont en conflit durable avec ceux de l'Alliance SwissPass ne peuvent pas être membres des commissions.

Extrait de la C500 et annexe 1 Règlement d'organisation

⁴ Outre les membres, des assesseurs avec voix consultative siègent également au sein des commissions.

⁵ Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

3.2.5.3 Prise de décision

¹ Une commission est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

² Chaque membre dispose d'une voix. Pour la prise de décision, toutes les voix exprimées comptent. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

³ Pour autant que les autres dispositions de la C500 ne prévoient pas expressément autre chose, une proposition est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des voix exprimées. Le président participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

3.2.5.4 Transmission d'une décision d'une commission au CS

¹ Le nombre de membres d'une commission défini à l'al. 2 peuvent transmettre des décisions de leur commission au CS si:

- a) des indications existent selon lesquelles la décision a été influencée par un conflit d'intérêt dont il n'a pas suffisamment été tenu compte (cf. chiffre 4.3 du règlement d'organisation), ou
- b) des indications existent selon lesquelles la décision va à l'encontre des intérêts de l'Alliance SwissPass.

² Le nombre de voix nécessaires pour la transmission dépend de la taille de la commission et obéit à la formule «plus grande minorité possible moins un»:

Nombre de membres de la commission	Plus grande minorité possible	Nombre nécessaire pour la transmission au CS
8	4	3
9	4	3
10	5	4
11	5	4
12	6	5
13	6	5

³ La transmission s'effectue sous forme de proposition écrite et motivée. Celle-ci doit parvenir à l'organe de gestion dans les quatorze jours après la décision.

3.2.5.5 Élection des membres

¹ Les membres de toutes les commissions sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans. Les réélections sont possibles en nombre illimité.

² Une élection complémentaire a lieu lorsqu'un membre d'une commission ou un suppléant se retire. S'il ne s'agit pas d'un siège attribué de manière fixe, la commission le met au concours sur la base des exigences minimales à respecter selon le règlement d'organisation. Le CS peut renoncer à la mise au concours si le nombre minimal de membres est respecté.

Extrait de la C500 et annexe 1 Règlement d'organisation

³ Les participants au SD national peuvent proposer les candidatures de personnes qui travaillent pour eux pour les sièges qui ne sont pas attribués de manière fixe. Les candidats doivent être annoncés par écrit avec la preuve de leur disponibilité.

⁴ Pour la KoM uniquement, la candidature des collaborateurs d'ET qui participent à une ou plusieurs communautés tarifaires intégrales nécessite le soutien formel d'au moins une communauté intégrale à laquelle l'ET participe. Les candidatures issues de communautés nécessitent le soutien formel d'au moins une ET participant à la communauté concernée.

⁵ L'organe de gestion examine les candidatures reçues et soumet à la commission les dossiers de candidature remplissant les exigences formelles définies par le règlement d'organisation et le profil d'exigences. La commission soumet ces candidatures au CS avec une recommandation d'élection.

⁶ Les participants au SD national avec siège fixe nomment eux-mêmes leurs membres des commissions. Cette désignation doit être confirmée par le CS.

⁷ Au terme d'un mandat, une élection de renouvellement complet des membres des commissions, et de leurs suppléants le cas échéant, a lieu. Les membres qui se présentent à une réélection doivent à nouveau présenter leur attestation d'appartenance sectorielle et les éventuelles recommandations nécessaires. Si un membre d'une commission ou un suppléant candidat à la réélection n'est pas réélu, une élection complémentaire doit immédiatement avoir lieu. Le CS peut toutefois renoncer à la mise au concours si le nombre minimal de membres est respecté.

3.2.5.6 Constitution

¹ Les commissions se constituent elles-mêmes, au minimum tous les quatre ans au début d'un nouveau mandat. Elles définissent un règlement interne.

² Le président de la KoM et le président ou le vice-président des autres commissions sont assumés par un représentant du plus important mandataire dans les domaines de compétence de la commission (chiffre 3.2.5.1).

³ Les commissions peuvent cependant prévoir une constitution qui déroge à l'al. 2 si elles estiment que cela est dans l'intérêt de l'Alliance SwissPass. Dans un tel cas, la décision de constitution doit être présentée au CS pour approbation.

3.2.5.7 Séances

Les commissions siègent au minimum quatre fois par année. Les dispositions du règlement d'organisation s'appliquent par ailleurs.

B) Dispositions du **Règlement d'organisation** (annexe 1 de la C500)

3.2 Commissions

3.2.1 Membres

¹ Les membres de commissions et, le cas échéant, leurs suppléants doivent travailler pour un participant du SD national qui participe au moins au T654 (demi-tarif) et qui est membre de l'association ch-integral.

² Les membres de commissions et, le cas échéant, leurs suppléants:

- a. endossent des responsabilités de gestion et/ou des responsabilités spécialisées dans leur organisation et disposent de connaissances techniques prononcées dans les domaines de compétence de la commission concernée;
- b. possèdent un bon réseau dans la branche;
- c. reçoivent de leur organisation le soutien nécessaire à ce qu'ils puissent assumer leur rôle de membre de commission de manière appropriée.

³ Si un membre ou, le cas échéant, son suppléant ne peut pas participer à une séance, il peut y déléguer une personne compétente qui interviendra en tant qu'expert invité sans droit de vote.

3.2.1.1 Membres avec un siège fixe

¹ Les participants au SD national qui ont droit à un siège fixe au CS (*complément: CFF, PAG, ZVV*) selon le ch. 3.1.1.1 ont également droit à un siège fixe dans chaque commission.

² Les participants au SD national avec un siège fixe n'ont pas droit à d'autres sièges dans les commissions.

³ Les suppléances doivent être définies au sein de l'ET concernée.

3.2.1.2 Membres ayant le droit de vote représentant les secteurs

¹ La répartition des sièges des commissions qui ne sont pas attribués de manière fixe doit en tout temps remplir toutes les exigences minimales du ch. 3.1.1.2, let. 4.1.1.1a à 4.1.1.1e.

Complément: ch. 3.1.1.2 let. a) à e)

La répartition des sièges du CS qui ne sont pas attribués de manière fixe doit en tout temps remplir toutes les exigences minimales suivantes:

- a. *au maximum deux représentants de participants au SD national réalisant la majorité de leurs recettes (de transport) dans le secteur trafic longues distances;*
- b. *au minimum deux représentants de participants au SD national réalisant la majorité de leurs recettes (de transport) dans le secteur trafic régional;*
- c. *au minimum deux représentants de participants au SD national réalisant la majorité de leurs recettes (de transport) dans le secteur trafic local;*
- d. *au minimum un et au maximum deux représentants de participants au SD national*

Extrait de la C500 et annexe 1 Règlement d'organisation

réalisant la majorité de leurs recettes (de transport) dans le secteur trafic touristique;

e. au minimum deux représentants de participants au SD national dont le siège principal est situé en Suisse latine;

² Dans la mesure du possible, la moitié des sièges au moins est réservée aux participants au SD national qui ne sont pas représentés au sein du CS. Un membre du CS ne peut en aucun cas siéger également en commission. En cas de changements dans la composition du CS, la composition des commissions doit être adaptée en conséquence lors du prochain renouvellement complet.

³ Les exigences suivantes valent en sus pour la KoM:

- a. au maximum un représentant d'un participant au SD national réalisant la majorité de ses recettes (toutes ses recettes de transport) dans une même communauté;
- b. aucun représentant d'une ET participant au SD national membre d'une communauté déjà représentée par un représentant propre, et inversement.

⁴ Si plusieurs participants au SD national sont organisés en groupe, en holding ou en communauté de trafic, ils en droit à un siège de membre par commission au maximum.

⁵ En outre, une représentation appropriée des caractéristiques suivantes doit être visée dans l'attribution des sièges:

- a. Participants au SD national actifs dans le trafic régional et local de zones d'agglomérations et de communautés;
- b. Participants au SD national actifs dans le trafic régional à caractère touristique prononcé;
- c. Différents moyens de transport (rail, route, remontées mécaniques et navigation).

3.2.1.3 Assesseurs

¹ Les institutions suivantes délèguent chacune un représentant à voix consultative au sein de chaque commission :

- a. OFT;
- b. Association ch-integral (représentation de l'organe de gestion de l'Alliance SwissPass).

² La KIT délègue un représentant dans chacune des autres commissions (KoM, KoV et KKV).

3.2.1.4 Experts invités

Dès que le traitement d'un objet le rend nécessaire, des experts peuvent être invités à titre consultatif au sein des commissions pour la durée du traitement de l'objet en question.

4 Séances et décisions

Les dispositions suivantes contiennent des indications concrètes sur les séances de l'assemblée des communautés, du CS, des commissions, du NPK et des groupes de travail permanents. Elles valent pour les autres organes seulement lorsque cela est explicitement mentionné.

4.1 Séances

Les séances de l'Assemblée des communautés, du CS, des commissions et des groupes de travail permanents sont fixées d'année en année et de manière coordonnée entre elles.

4.1.1 Invitation et déroulement

¹ L'organe de gestion envoie les invitations aux assemblées des communautés avec l'ordre du jour, les propositions du CS et les documents y relatifs par e-mail aux personnes autorisées à participer (C500, ch. 3.2.3.2) au plus tard vingt jours avant l'assemblée.

² Les invitations aux séances du CS, des commissions ou du NPK sont effectuées par le président concerné via par l'organe de gestion. La documentation de la séance doit être envoyée aux participants au plus tard quatorze jours avant celle-ci. À titre exceptionnel, un envoi ultérieur des documents relatifs aux points déjà mis à l'ordre du jour est possible au plus tard sept jours avant la séance.

³ Les invitations aux séances des groupes de travail permanents sont effectuées par le président concerné via l'organe de gestion. La documentation de la séance doit être envoyée aux participants au plus tard sept jours avant celle-ci.

⁴ Trois membres ayant le droit de vote au minimum peuvent demander la réunion du CS, des commissions, du NPK ou des groupes de travail permanents. La demande doit être motivée et adressée par écrit, au président du CS dans le cas du CS et à l'organe de gestion pour les commissions, le NPK et les groupes de travail permanents. La séance demandée doit ensuite être convoquée dans les trente jours après la réception de la demande.

⁵ Les présidents du CS, des commissions, du NPK et des groupes de travail permanents dirigent les séances de manière impartiale, factuelle et neutre et veillent à un déroulement efficace.

⁶ Les séances du CS et des commissions sont subdivisées en trois parties selon les secteurs d'activité.

4.1.2 Obligation de présence

¹ Les membres du CS et des commissions sont tenus de participer aux séances. Si un membre manque plus du tiers des séances d'une année civile, le président de l'organe concerné cherche le dialogue avec le membre et clarifie les motifs d'absence. S'il apparaît que le membre ne pourra pas participer plus régulièrement, pour quelque motif que ce soit, le CS peut, sur proposition du président de l'organe concerné et après audition du membre concerné, ordonner l'exclusion de ce dernier et repourvoir son siège.

² La même règle vaut pour les membres de groupes de travail. Dans ce cas, c'est la commission compétente qui décide de l'exclusion et de la nouvelle attribution du siège.

Extrait de la C500 et annexe 1 Règlement d'organisation

4.1.3 Procès-verbaux

¹ Les séances sont documentées par un procès-verbal qui comprend, pour chaque point à l'ordre du jour, les principales discussions et les décisions. Le procès-verbal doit remplir le critère d'un document compréhensible en soi, c'est-à-dire que les décisions doivent pouvoir être appréhendées par les membres des organes concernés en tout temps sans annexe.

² Pour le CS et les commissions, le procès-verbal doit également rendre compte pour chaque décision de la présence et du vote de chaque membre (ou de leur suppléant).

³ L'établissement du procès-verbal des séances du CS, des commissions et du NPK incombe à l'organe de gestion.

⁴ Tout procès-verbal est signé par la personne qui l'a établi et par le président de l'organe concerné.

⁵ Le procès-verbal est envoyé au plus tard quatorze jours après la séance y relative du CS, des commissions ou du NPK et au plus tard sept jours après la séance d'un groupe de travail permanent.

⁶ Les procès-verbaux sont publiés dans le domaine interne du site Internet de l'organe de gestion. Tous les membres ayant le droit de vote (et, le cas échéant, leurs suppléants) et tous les assesseurs du CS, des commissions, du NPK, de tous les groupes de travail permanents, de l'organe de révision du SD national et de l'organe de vérification de la conformité ainsi que les collaborateurs de l'organe de gestion y ont accès. Le président de chaque organe est habilité à accorder l'accès à des invités.

4.2 Décisions

4.2.1 Décisions par voie de correspondance

¹ L'assemblée des communautés, le CS et les commissions sont autorisées à prendre des décisions par voie de correspondance (par courrier ou par e-mail), lorsque l'urgence d'une affaire le rend nécessaire.

² Pour toute décision par voie de correspondance, les membres ayant le droit de vote disposent d'un délai de réponse de trente jours en règle générale pour l'Assemblée des communautés, et de quatorze jours en règle générale pour le CS et les commissions. Des délais plus courts sont possibles en tout temps si tous les membres ayant le droit de vote sont d'accord.

³ En cas de décision par voie de correspondance, tous les membres ayant le droit de vote sont considérés présents. Les voix non émises sont comptabilisées comme des abstentions. Les règles de prise de décision définies par la C500 s'appliquent par ailleurs.

⁴ À l'échéance du délai, le résultat de la décision est communiqué sans délai et par écrit aux ayants le droit de vote et inscrit au procès-verbal de la prochaine séance ordinaire.

4.2.2 Décisions par voie électronique

¹ Les affaires de l'Assemblée des communautés, du CS et des commissions à porter à l'ordre du jour d'une séance peuvent faire l'objet d'une décision préalable à la séance. Ces affaires sont déclarées affaires eDecide. Les affaires eDecide sont définies par le CS pour l'Assemblée des

Extrait de la C500 et annexe 1 Règlement d'organisation

communautés et par l'organe de gestion en accord avec le président concerné pour le CS et les commissions.

² Si un membre ayant le droit de vote souhaite une discussion sur une affaire eDecide, celle-ci doit être traitée lors de l'assemblée ou de la séance. La décision est prise lors de l'assemblée ou de la séance, voire le cas échéant par voie de correspondance. Dans ce cas, les voix exprimées au préalable sur eDecide ne sont pas prises en compte.

³ Pour toute décision par voie électronique, les membres ayant le droit de vote disposent d'un délai de réponse d'au moins vingt jours pour l'Assemblée des communautés, et d'au moins dix jours pour le CS et les commissions.

⁴ Lors d'une décision prise par eDecide, tous les membres ayant le droit de vote sont considérés présents. Les voix qui ne sont pas exprimées sont considérées comme des abstentions. Les règles de prises de décision de la C500 s'appliquent par ailleurs.

⁵ À l'échéance du délai de réponse, le résultat est communiqué sans délai et par écrit aux membres ayant le droit de vote. Il est inscrit au procès-verbal de la prochaine assemblée ou séance ordinaire.

4.2.3 Pondération des voix du CS (...)

4.3 Gestion de conflits d'intérêt au sein du CS et des commissions

¹ Lorsqu'un membre du CS ou d'une commission constate que ses intérêts propres ou ceux de son employeur pourraient se heurter aux intérêts de l'Alliance SwissPass à l'égard d'un objet spécifique, il en informe le président de l'organe concerné.

² Si le président de l'organe concerné juge le conflit d'intérêts si important qu'il constitue une contradiction insoluble entre les différents intérêts du membre, il en informe l'ensemble des membres de l'organe.

³ Sur proposition du président, le CS ou la commission, hormis le membre concerné, décide de l'une des mesures suivantes selon la nature de l'objet concerné et l'intensité du conflit d'intérêts :

- a. Suspension du membre pendant les discussions consultatives et la prise de décision relatives à l'objet concerné;
- b. Suspension du membre pendant la prise de décision relative à l'objet concerné;
- c. Discussions consultatives et prise de décision avec la participation du membre, puis confirmation de la décision par:
 - i. l'ensemble des participants au SD national et/ou l'assemblée des communautés (selon le secteur d'activité concernée) pour les décisions du CS;
 - ii. le CS pour les décisions des commissions.

⁴ Lorsqu'un membre pense qu'un autre membre fait face à un conflit d'intérêts dans une affaire, il en informe le président de l'organe concerné. Le président décide de la nécessité d'informer l'ensemble des membres de l'organe et de prendre une mesure selon les al. 2 et 3.

⁵ Si c'est le président du CS ou d'une commission qui fait face à un conflit d'intérêts, le vice-président assume les tâches découlant des précédentes dispositions.